

## STATUTS

Pour plus de simplicité, la forme masculine est utilisée, mais il est clair que le texte vaut aussi pour la forme féminine.

### I. NOM , SIEGE et BUT

Nom et siège

Art. 1

La société Canine de Trélex est une société à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse (CCS). Elle est une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'article 5 des statuts de cette dernière.

Son siège est à l'adresse du président en charge.

But

Art.2

La Société Canine de Trélex a pour buts :

- a) De soutenir la SCS dans ses activités
- b) De promouvoir la détention et l'octroi de chiens de race
- c) D'organiser des concours et d'autres manifestations canines
- d) De diffuser, auprès de ses membres et du public en général, des informations et des connaissances se rapportant aux caractéristiques propres à chaque race, la détention, à l'éducation et la formation des chiens, ceci sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et dans le respect de la législation fédérale sur la protection des animaux
- e) De défendre des intérêts d'ordre canin auprès des autorités
- f) De promouvoir l'établissement de relations amicales entre ses membres et la pratique de la camaraderie

Art. 3

La société s'efforce d'atteindre ces buts :

- a) En organisant des cours d'éducation et de formation
- b) Par l'échange d'expériences acquises lors de la formation et en prodiguant des conseils lors de la formation des chiens
- c) En prodiguant des conseils lors du choix et de l'acquisition de chiens

- d) En organisant des manifestations d'information
- e) En organisant des concours de travail et d'autres manifestations canines
- f) En entretenant des contacts et en collaborant avec les autorités locales et régionales

## II. SOCIETARIAT

### 1. Acquisition de la qualité de membre

Membres

#### Art. 4

Toute personne peut être reçue en qualité de membre de la société.

Les personnes mineures ne peuvent être acceptées qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal ; elles ont le droit de vote à partir de 18 ans.

Les personnes morales peuvent également être admises

L'effectif des membres doit être annoncé à la SCS au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Cet effectif constitue la base du calcul des cotisations du club à la SCS. A cet effet le club peut gérer sa propre banque de données des membres.

Les membres du club sont d'accord que la SCS, selon l'art. 3, chiffre 13 des statuts de la SCS, gère une banque de données des membres pour toutes les sections. Le club est en droit de transmettre les données de ses membres une fois par année à la SCS (uniquement : nom, prénom, sexe, date de naissance, domicile, numéro de téléphone, adresse mail et date d'entrée dans la section)

La SCS utilise ces données pour une centralisation et une gestion de tous les membres des sections reconnues par la SCS. Les données des membres ne sont pas transmises à des tiers. C'est le règlement de la protection des données de la SCS qui s'applique.

Admission

#### Art. 5

L'admission d'un membre est prononcée par le comité.

Les personnes désirant faire partie de la société doivent présenter leur demande par écrit à l'un des membres du comité.

Le comité peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à en donner les raisons.

#### Art. 6

La société peut nommer des membres d'honneur et proposer à la SCS la nomination de membres vétérans.

**Membres d'honneur** Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la cynologie ou à la Société Canine de Trélèx peuvent être nommées membre d'honneur.

La nomination est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

La Société Canine de Trélèx peut aussi demander la nomination de membre d'honneur à la SCS.

**Vétérans** Les personnes qui ont été membres d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition de la section, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par la section (art. 17 des statuts SCS).

## 2. Perte de la qualité de membre

Art. 7

La qualité de membre s'éteint par suite de mort, de démission, de radiation ou d'exclusion.

**Démission**

Art. 8

La démission doit être adressée par écrit, au président de la section, pour la fin d'un exercice annuel. La cotisation pour l'exercice en cours reste due.

Les démissions collectives sont nulles.

**Radiation**

Art. 9

Les membres qui, par leur conduite et malgré des explications avec le comité, troublent la bonne entente ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers la société ou la SCS peuvent être radiés par le comité.

Art. 10

La radiation n'exerce ses effets qu'au sein de la société. Elle ne lie pas les autres sections de la SCS.

**Recours**

A part les cas de radiation pour cause de non-paiement des obligations financières, tout membre, à l'égard duquel est prononcée une mesure de radiation, a droit de recours à l'assemblée générale ordinaire de la section. Le

recours doit être adressé au président de la société dans les trente jours suivant la notification. L'assemblée générale décide à la majorité des 2/3.

Le recours a un effet suspensif.

#### Exclusion

Art. 11

Un membre peut être exclu pour les raisons suivantes :

- a) Transgression grave des statuts et règlements de la SCS ou de ses sections.
- b) Atteinte grave au prestige ou aux intérêts de la Société Canine de Trélex ou de la SCS.

#### Procédure

L'exclusion intervient en principe sur proposition du comité de la société à l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le membre contre lequel une procédure d'exclusion est ouverte doit être avisé par courrier recommandé, au moins 20 jours avant la prochaine assemblée générale, avec l'indication du fait qu'il pourra plaider sa cause, par écrit ou oralement, devant l'assemblée générale.

#### Recours

L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par courrier recommandé, mention sera faite qu'il a le droit de recourir au tribunal d'association de la SCS dans les 30 jours dès la notification de la décision.

L'art. 75 du CCS demeure réservé.

#### Publication

L'exclusion d'un membre entraîne sa perte de la qualité de membre de toutes les autres sections de la SCS. Toute exclusion définitive doit être publiée dans les organes de la SCS ; cette publication incombe à la section qui a introduit la procédure d'exclusion.

#### Effets

Art. 12

L'exclusion est sans effet sur les affiliations dans d'autres sections de la SCS. Cela entraîne toutefois les conséquences juridiques prévues à l'art. 20 des statuts de la SCS et l'exclusion doit être annoncée par écrit au CC. L'exclusion définitive doit être publiée dans les organes officiels de la SCS.

### 3. Droits et devoirs des membres

Droits

Art. 13

Tous les membres de plus de 18 ans, les membres d'honneur et les vétérans présents aux assemblées possèdent le même droit de vote. Un membre ne peut pas se faire représenter à une assemblée générale.

Art. 14

Les droits et avantages des membres des sections sont spécifiques dans les règlements spéciaux de la SCS.

Obligations

Art. 15

Par le fait même de leur admission, les membres reconnaissent les statuts et les règlements de la SCS et de la société et s'engagent à les respecter. Ils acceptent de payer les contributions prévues.

Cotisation annuelle

Art. 16

Les cotisations annuelles des membres de la société sont fixées chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres d'honneur sont exonérés des cotisations annuelles.

### III . RESPONSABILITE

Responsabilité

Art. 17

Les engagements de la société sont garantis par sa fortune propre, à l'exclusion de celle de ses membres.

La SCS n'est pas responsable des engagements de ses section et, inversement, la section n'est pas responsable des engagements de la SCS.

### IV. ORGANISATION

Structures

Art. 18

Les organes de la Société Canine de Trélex sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. Les vérificateurs des comptes

Assemblée générale Art. 19

L'assemblée générale est l'autorité suprême de la société. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. Elle doit avoir lieu chaque année au plus tard à la fin du mois de mars.

Convocation Art. 20

La convocation de l'assemblée générale ordinaire se fait par voie de publication dans l'organe de la société ou par lettre circulaire aux membres, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée et doit porter l'indication de l'ordre du jour.

Le droit de convocation appartient en principe au comité. Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

Propositions Les propositions des membres doivent être adressées au président, par écrit et brièvement motivées, jusqu'au 31 décembre, faute de quoi elles seront déclarées irrecevables.

Assemblée générale  
Extraordinaire Art. 21

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité (art. 26) ou sur la demande écrite d'un 5<sup>ème</sup> des membres, cette demande doit être motivée et envoyée par écrit au comité.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard 2 mois après sa requête.

Art. 22

Toute assemblée générale convoquée conformément aux dispositions statutaires délibère valablement, sans égard au nombre de membres présents.

Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

Compétences Art. 23

L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes de la société. Ses attributions sont, en particulier, les suivantes :

a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale

- b) Acceptation des rapports annuels
- c) Réception des comptes annuels, du rapport des vérificateurs des comptes et décharge au comité
- d) Fixation des cotisations annuelles et d'éventuelles contributions extraordinaires
- e) Adoption du budget de l'année courante
- f) Modification des statuts
- g) Elections :
  - 1. Du président
  - 2. Du caissier
  - 3. Des autres membres du comité
  - 4. Des vérificateurs des comptes
- h) Décisions concernant les propositions
- i) Nomination des membres d'honneur
- j) Liquidation des recours et exclusions de membres
- k) Dissolution de la société

#### Vote

#### Art. 24

Chaque membre présent à l'assemblée et jouissant du droit de vote ne dispose que d'une voix.

A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents jouissant du droit de vote.

Lors d'élections, au premier tour la majorité absolue des voix des membres présents jouissant du droit de vote est requise ; au deuxième tour la majorité relative des membres présents jouissant du droit de vote suffit.

En cas d'égalité des voix lors de vote, le président départage.

Lors d'élection, en cas d'égalité, on procède par tirage au sort.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

#### Le comité

#### Art. 25

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le comité se compose d'au moins sept membres et au maximum de neuf ; président, vice-président, secrétaire, caissier, membre. Le président et le caissier sont élus par l'assemblée. Le comité se constitue de lui-même. La durée de leur mandat est de un an. Ils sont rééligibles.

Le président doit être citoyen helvétique ou étranger avec permis d'établissement et, en tout cas, être domicilié en Suisse (Art. 6 al. 2 des statuts de la SCS).

La Société Canine de Trélèx est tenue de conclure au moins 3 abonnements à l'organe de publication officiel de la SCS.

#### Art. 26

Le comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée régulièrement et que la majorité de ses membres participe aux débats. Les décisions du comité sont acquises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président départage.

Le comité désigne les personnes dont la signature engage la société.

#### Tâches

#### Art. 27

Il appartient au président en particulier :

1. De diriger et de contrôler toute activité de la société et de présenter un rapport annuel
2. De préparer les affaires à traiter lors des séances du comité et des assemblées générales
3. De présider ces séances et ces assemblées
4. De représenter la société

#### Art. 28

Le vice-président remplit les obligations du président en cas d'empêchement de ce dernier.

#### Art. 29

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance.

#### Art. 30

Le caissier est responsable de l'encaissement ponctuel des cotisations, gère la caisse et remplit les obligations découlant généralement de cette fonction (décompte SCS, etc...)

Il boucle les comptes pour la fin de chaque année.

Les vérificateurs  
Des comptes

Art. 31

L'organe de contrôle se compose des vérificateurs des comptes, au nombre de deux plus un suppléant. La durée de leur mandat est de un an, rééligible une fois.

Les vérificateurs examinent livres et comptes et présentent un rapport écrit, avec propositions, à l'intention de l'assemblée générale.

## V. FINANCES

Art. 32

Les moyens financiers de la société se composent :

- a) Des cotisations ordinaires des membres
- b) D'autres cotisations, émoluments et recettes

## VI. MODIFICATION DE STATUTS

Art. 33

Toute révision de ces statuts doit être soumise à l'assemblée générale qui décide à la majorité des 2/3 des membres présents.

## VII. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Art. 34

La dissolution de la société ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce seul but.

En plus de la décision de dissolution, la société doit aussi décider de l'utilisation appropriée des avoirs de celle-ci.

La décision de dissolution et la décision de l'utilisation appropriée des avoirs, doivent réunir les 4/5 des suffrages exprimés par les membres présents. Les abstentions et les bulletins nuls sont considérés comme voix contre.

En cas de dissolution de la société, mais pas de l'utilisation appropriée des avoirs, ceux-ci sont remis à la SCS qui, de son côté, décide de leur utilisation appropriée.

#### VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 36

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 16 novembre 2017 et entreront en vigueur aussitôt après avoir été ratifiés par le Comité central de la SCS.

Au nom de la Société Canine de Trélex,

Le président :



A.Jaquinet

La Vice-Présidente :



E.Berger